

Ladite permission est accordée aux risques et périls de ladite compagnie, et elle est révocable sur avis de 24 heures.

(M. l'échevin Giroux dissident.)

Sur proposition de M. l'échevin Giroux, il est aussi

Résolu : Que le Département en Loi soit prié de donner son opinion sur la question de savoir si la Ville a le droit d'accorder telle permission.

2.—MM. les échevins Houlé et Duquette, accompagnés de M. Gaudet, avocat, et d'autres propriétaires, se présentent devant la Commission à l'effet de faire effacer les lignes homologuées de la rue Comte, à partir de la rue Labelle jusqu'au parc Amherst.

Sur proposition de M. l'échevin Leclaire, il est

Résolu : De présenter au Conseil un rapport recommandant que les lignes homologuées de la rue Comte, à partir de la rue Labelle jusqu'au parc Amherst, soient effacées, et que le Département en Loi soit prié d'exercer les procédures légales nécessaires à cet effet, sauf approbation de l'inspecteur de la Ville.

3.—MM. les échevins L.-A. Lapointe, Guay et David et M. Irwin, ingénieur de la Compagnie du Pacifique Canadien, se présentent devant la Commission au sujet de l'effacement des lignes homologuées de la rue Ste-Anne, entre l'avenue du Parc et la rue Hollowell.

Sur proposition de M. l'échevin Lapointe, il est

Résolu : De présenter au Conseil un rapport recommandant d'effacer les lignes homologuées de la rue Ste-Anne, entre l'avenue du Parc et la rue Hollowell (quartier St Henri) aux conditions suivantes :

1o. Que ladite Compagnie du Pacifique Canadien construise et maintienne en bon ordre une clôture d'environ 250 pieds de longueur par 8 pieds de hauteur, sans ouverture, sur toute la ligne de son terrain, c'est-à-dire sur le côté Nord de la rue Saint Antoine, à partir de l'angle Ouest jusqu'au point vis-à-vis de la rue Bourget, et de la rue Saint-Antoine vers le Nord jusqu'à la rue Sainte-Anne.

2o. Ladite Compagnie devra céder à la Ville, gratuitement et sans conditions, une certaine étendue de terrain pour ouvrir une rue convenable au Nord des propriétés de M. Bissonnette, laquelle rue débouchera sur l'avenue du Parc, au lieu de la rue Sainte-Anne.

3o. Ladite Compagnie sera responsable de tous dommages qui seront causés à la personne ou à la propriété par le fait de l'effacement desdites lignes homologuées. La Compagnie sera tenue d'indemniser et de tenir indemne la Cité contre toute poursuite intentée, tout jugement rendu ou réclamation reconnue bien fondée contre la Cité, y compris les frais, pour les raisons ci-dessus mentionnées.

4o. Ladite permission est accordée sans préjudice aux droits que peut posséder la Ville sur la propriété de la rue Sainte-Anne au cas éventuel où la Ville serait propriétaire de ladite rue.

5o. Que les conditions ci-dessus mentionnées soient incorporées dans un acte notarié, et que Son Honneur le maire et le greffier de la Cité soient autorisés à le signer au nom de la Ville ; et, de plus, que le Département en Loi soit prié d'exercer les procédures légales nécessaires à l'effacement desdites lignes homologuées de la rue Sainte-Anne, entre l'avenue du Parc et la rue Hollowell.

4.—MM. les échevins Major et Lévesque se présentent devant la Commission relativement à la démolition de la bâtisse qui intercepte la circulation de la rue Garnier, près de l'avenue Mont-Royal.

Résolu : De présenter au Conseil un rapport recommandant qu'un avis soit donné à la " Dominion Transport Co. Limited " de démolir dans huit jours la bâtisse qui intercepte la circulation de la rue Garnier, faute de quoi la Ville procédera à la démolition de ladite bâtisse.

5.—MM. les échevins Duquette et Houlé demandent de faire enlever les barrières de péage dans la partie de la paroisse Saint-Laurent qui a été récemment annexée à la Ville de Montréal.

Sur proposition de M. l'échevin Leclaire, il est

Résolu : De présenter au Conseil un rapport recommandant que la Commission des Finances soit priée de s'aboucher avec la Commission des Syndics des Chemins à Barrière pour en venir à un arrangement à l'effet d'enlever lesdites barrières de péage dans ladite partie de la paroisse de Saint-Laurent.

6.—A la demande de MM. les échevins Duquette et Houlé, il

Résolu : De présenter au Conseil un rapport soumettant de nouveau l'opinion du Département en Loi avisant le Conseil d'adopter une résolution en conformité avec le règlement No 210 et d'enjoindre à la Compagnie du chemin de fer urbain de

said company. The said permission is revocable on on twenty-four hours notice.

(Ald. Giroux dissenting).

On motion of Ald. Giroux, it was also

Resolved : That the Law Department be requested to give its opinion as to whether the City has the right to grant such permission.

2.—Ald. Houlé and Duquette, accompanied by Mr. Gaudet, attorney, and other proprietors, appeared before the Committee and asked that the homologated lines of Comte street, from Labelle street to Amherst park, be erased.

On motion of Ald. Leclaire, it was

Resolved : That a report be made to Council recommending that the homologated lines of Comte street, from Labelle street to Amherst park, be erased, and that the Law Department be instructed to take the necessary legal proceedings in this connection subject to the City surveyor's approval.

3.—Ald. L. A. Lapointe, Guay, and Mr. Irwin, engineer of the Canadian Pacific Railway Co., appeared before the Committee and requested the erasure of homologated lines on St. Ann street between Park avenue and Hollowell street (St. Henry ward) and that the lines be erased, on the following condition :

1.—That the said Company shall build and maintain in good order a fence about 250 feet long by 8 feet high, without any opening, over the whole area of its grounds ; that is to say on the North side of St. Antoine street, from the western corner to a point opposite Bourget street, and from St. Antoine street Northwards up to St. Antoine street.

2.—The said Company shall cede to the City, gratuitously and without conditions, a certain piece of land for the opening of a suitable lane North of Mr. Bissonnette's properties, which shall open on Park avenue instead St. Ann street.

3o. The said Company shall be responsible for all damages which may be caused to persons or properties by reason of the erasure of said homologated lines. The Company shall be held to indemnify and hold the City harmless, and freed from all law-suits entered, all judgments rendered or claims recognized as well founded against the City, including costs, for the reasons above mentioned.

4o. That said permission is granted without prejudice to rights which the City may possess on the property of St. Ann street in the event that the city would be proprietor of the said street.

5o. That the above mentioned conditions be inserted in a notarial deed and that His Worship the Mayor and the City clerk be authorized to sign same on behalf of the City ; and, moreover, that the Law Department be requested to take the necessary legal proceedings in order to have said homologated lines of St. Ann street, between Park avenue and Hollowell street, erased.

4.—Ald. Major and Levesque appeared before the Committee and requested the demolishing of the building which closes street traffic in Garnier street, near Mount Royal avenue.

Resolved : That a report be made to Council recommending that a notice be given to the Dominion Transport Co., Limited, to demolish within 8 days from this date the said building which stops traffic in Garnier street, failing which, the City Surveyor shall proceed to the demolishing of said building.

5.—Ald. Duquette and Houlé asked that the toll-gates be removed from that part of the parish of St. Laurent recently annexed to the City of Montreal.

On motion of Ald. Leclaire, it was

Resolved : That a report be made to Council, recommending that the Finance Committee be asked to meet, with the Turnpike Trust, in order to enter into an agreement by which said toll-gates can be removed from said part of the parish of St. Laurent.

6.—At the request of Ald. Duquette and Houlé, it was

Resolved : That a report be made to Council submitting once more the Law-Department's opinion advising Council to adopt a resolution in conformity with by-law No. 210 and ordering the